



TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

165 210309

La ministre de la transition écologique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.181-2 et R.181-25 ;

Vu le décret du 15 janvier 1978 portant classement de l'ensemble formé sur les communes de Bangor, Locmaria, Le Palais et Sauzon par les sites côtiers de Belle-Ile-en-Mer ainsi que le domaine public maritime correspondant parmi les sites du département du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par la SCEA des vignes de Kerdonis, représentée par Bertrand MALOSSI, sur la commune de Locmaria et Bangor. Dans ce projet de vignoble, seules les parcelles ZS 123 (3,07 ha), ZN 47 et 48 (1,75 ha) sont concernées par le site classé "ensemble formé par les sites côtiers de Belle-Ile-en-Mer". Les treilles auront une hauteur de 1,5 m. Les rangs et inter rangs seront enherbés. Le vignoble sera conduit en appliquant le cahier des charges du label agriculture biologique. Le pétitionnaire a identifié un besoin de 600 m² de bâtiment pour mener à bien son activité ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan en sa séance du 16 septembre 2020, l'architecte des bâtiments de France et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que la viticulture n'était pas une activité constitutive du paysage du site lors de son classement ;

Considérant que le projet lutte contre la déprise agricole menaçant les paysages ayant fait l'objet du classement ;

Considérant que le projet ne remet pas en cause le classement, sous réserve de l'application des prescriptions ;

émets un avis favorable

... / ...

À la réalisation des travaux envisagés par la SCEA des vignes de Kerdonis, représentée par Bertrand MALOSSI sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- en l'absence de possibilité de réutiliser du bâti existant, les bâtiments nécessaires à l'activité du domaine viticole devront être implantés dans les zones d'activités existantes,
- toutes les installations techniques susceptibles d'avoir un impact sur le site devront faire l'objet de dossiers de demande d'autorisation spéciale de travaux,
- tout projet d'extension du vignoble dans le site classé sera soumis à deux conditions. Premièrement, le projet devra démontrer qu'il est en accord avec l'esprit des lieux et répond aux objectifs de conservation du site classé. Deuxièmement, il devra s'appuyer sur un retour d'expérience de l'insertion paysagère du projet actuel après 5 années d'exploitation,
- la hauteur des treilles ne devra pas dépasser 1,20 m, pour ce faire la taille en Guyot est conseillée,
- à l'issue des travaux de débroussaillage des parcelles ZN 47 et ZN 48, les murets pressentis feront l'objet d'une identification et d'un échange technique avec les services en charge des sites afin de déterminer les modalités de leurs conservations,
- la requalification du chemin d'exploitation au droit de la parcelle ZN 47 sera privilégiée à la création d'un nouveau chemin,
- la création de nouveaux accès devra s'appuyer sur les limites herbacées prévues dans les parcelles, l'apport de matériaux exogènes sera proscrit,
- sous réserve de la maîtrise foncière, les travaux de valorisation des terrasses devront faire l'objet d'une concertation technique approfondie avec les services de l'État et les collectivités locales,
- toutes installations de dispositif de protection de type bâches, filets, etc., seront proscrites.

Le

Pour la ministre et par délégation,
L'adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie

Patrick BRIE